



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative aux examens linguistiques

Madame le Directeur général,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que SELOR interprète l'article 16 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001) de telle manière qu'une dispense ne serait possible que dans la mesure où les tests seraient parfaitement identiques, à savoir qu'ils auraient la même exigence de niveau, appartiendraient à la même catégorie et prévoiraient le même seuil de réussite.

Le plaignant estime que SELOR a ajouté lui-même une condition (le même seuil de réussite) alors que l'article 16 susmentionné précise uniquement que l'épreuve doit avoir le même niveau de connaissance. Concrètement, il renvoie à un « examen linguistique écrit présenté dans le cadre de l'article 14, alinéa premier pour lequel un score de 60 % a été obtenu. Ce résultat permet d'obtenir le certificat étant donné que le seuil de réussite est fixé à 50 %. SELOR précise que ce niveau satisfait au niveau B++ (du cadre de référence européen utilisé en interne mais également à l'extérieur). L'épreuve écrite de l'article 12 permet également d'évaluer le niveau B++ et, dans ce cas, un résultat de 60 % est requis.

Selon le plaignant, SELOR interprète ici de manière trop large sa compétence discrétionnaire. De plus, SELOR applique la règle du même seuil de réussite dans un sens seulement. Des dispenses sont effectivement accordées lorsqu'on a réussi un examen avec un seuil de réussite de 60 % pour des articles qui prévoient un seuil plus bas.

Dans votre lettre du 9 septembre 2019, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

- les LLC font une distinction entre les différents niveaux de connaissance linguistiques c'est-à-dire les niveaux de connaissance élémentaire, suffisant, approprié, approfondi et fonctionnel mais sans en préciser la hiérarchie. L'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fait référence à une connaissance suffisante alors que l'article 14, alinéa premier prévoit une connaissance appropriée (voir article 47, § 5, alinéa deux LLC) ;
- bien que l'arrêté royal du 8 mars 2001 ne définisse pas explicitement les termes "suffisant" et "approprié", il établit néanmoins une distinction entre ces deux termes ;
- bien que le contenu des deux tests puisse être identique (correspondant aux mêmes niveaux de compétence du Cadre européen commun de référence pour les langues depuis 2009), le type de connaissances à évaluer et, *a fortiori*, les seuils de réussite diffèrent ;

- l'article 14, alinéa premier (adapté) est en outre valorisé différemment à l'article 43^{ter}, § 8, dernier alinéa LLC pour certaines fonctions spécifiques au SPF Affaires étrangères alors que l'article 12 donne accès au cadre bilingue et prévoit également une dispense pour la connaissance fonctionnelle;
- ces différents éléments expliquent pourquoi nous n'avons pas appliqué le principe de dispense de l'article 16 AR 8 mars 2001 dans le cas mentionné dans votre lettre. Cet article contient l'expression " Le candidat qui a réussi ", sans préciser comment traiter les notes supérieures au seuil initial;
- le 27 juin 2016, nous avons demandé l'avis de la CPCL concernant entre autres l'interprétation des articles 16 et 16^{bis} de l'arrêté royal du 8 mars 2001, plus précisément en ce qui concerne une éventuelle dispense pour le test de lecture prévu à l'article 10^{bis} sur la base du même test organisé dans le cadre de l'article 12. Compte tenu de l'avis n° 48.163 du 5 décembre 2016, qui n'a pas donné de réponse positive à cette question, nous avons procédé avec prudence dans l'octroi des dispenses;
- toutefois, si une interprétation différente devait être avancée, nous aimerions en être informés afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

*
* *

Conformément à l'article 61, § 4, deuxième phrase des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL a pour devoir d'apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les LLC imposent l'aptitude linguistique requise. La CPCL doit pour ce faire apprécier l'adéquation des examens linguistiques séparément. Cela signifie entre autres que la CPCL, dans le cadre de l'article 16, AR 8 mars 2001, doit apprécier le rapport entre le niveau des deux examens de manière concrète.

Sur la base des éléments suivants, il peut être établi qu'une attestation linguistique obtenue conformément à l'article 14, alinéa premier, AR 8 mars 2001, est d'un niveau équivalent à celui d'une attestation linguistique article 12 qui renvoie à l'article 43, § 3, alinéa trois LLC :

- l'article 14 dudit arrêté royal prévoit les mêmes conditions que celles requises pour l'obtention d'un certificat linguistique délivré sur la base de l'article 12 du même arrêté royal, en particulier la compréhension à l'audition de messages usuels, la compréhension à la lecture de textes usuels, la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions, la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction ;

- dans son avis 21.061 du 15 juin 1989 la CPCL a en effet considéré que « les fonctionnaires de la carrière Service extérieur, qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, 2ième alinéa, des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3ième alinéa, des LLC » ;
- dans son avis 45.113 la CPCL a stipulé que « les titulaires de l'examen linguistique prévu à l'article 47, § 5, 2e alinéa des LLC, exécuté par l'article 14, premier alinéa (pas le deuxième) de l'AR du 8 mars 2001 peuvent être considérés comme étant bilingues légaux pour les cercles de développement ». Cela signifie qu'ils ont fourni la preuve de la connaissance suffisante de la seconde langue prescrit par l'article 43, § 3, 3ième alinéa des LLC dont l'examen linguistique est exécuté dans l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001.

Il ressort de ce qui précède que la CPCL estime qu'un examen linguistique écrit organisé dans le cadre de l'article 14, alinéa premier AR 8 mars 2001 relève du même niveau de connaissance qu'un examen linguistique écrit organisé dans le cadre de l'article 12 AR 8 mars 2001. Il en découle qu'une personne qui a réussi l'examen écrit dans le cadre de l'article 14, alinéa premier, est dispensé de l'épreuve écrite prévue à l'article 12 AR 8 mars 2001.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE